

Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)

Assemblée

Trente-deuxième session (19^e session ordinaire)
Genève, 23 septembre – 2 octobre 2013

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/51/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 39, 47 et 48.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 39, figure dans le rapport général (document A/51/20).
3. Le rapport sur le point 39 figure dans le présent document.
4. Mme Sarnai Ganbayar (Mongolie) a été élue présidente de l'assemblée; Mme Candace Westby (Belize) a été élue vice-présidente.

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

SYSTÈME DE LA HAYE

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents H/A/32/1 et H/A/32/2.
6. La présidente a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue à toutes les délégations de l'Union de La Haye. Elle a ensuite fait le point sur les faits nouveaux survenus dans le système de La Haye, en particulier le dépôt de l'instrument de ratification de l'Acte de 1999 par la Belgique et de l'instrument d'adhésion à l'Acte de 1999 par le Luxembourg, en vue d'une entrée en vigueur à l'égard de la Belgique et du Luxembourg à une date ultérieure, après réception de l'instrument de ratification des Pays-Bas. Par ailleurs, la présidente a salué l'adhésion la plus récente à l'Acte de 1999 par le Brunéi Darussalam, pour une entrée en vigueur le 24 décembre 2013.
7. À l'invitation de la présidente, le Secrétariat a ensuite évoqué les déclarations faites par un certain nombre de délégations au cours des assemblées, concernant leur intention de devenir membres de l'Union de La Haye. Pour favoriser l'expansion géographique du système de La Haye et soutenir la croissance des dépôts, il était essentiel que les cadres informatique et juridique du système de La Haye évoluent de façon coordonnée et intégrée. Les deux documents présentés à l'assemblée visaient la réalisation de cet objectif.

Rapport sur l'état d'avancement du programme de modernisation informatique (système d'enregistrement international de La Haye)

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/A/32/1.
9. L'objet du document était de rendre compte de l'état d'avancement du programme de modernisation informatique depuis la dernière session de l'Assemblée de l'Union de La Haye.
10. Le document précisait que la phase I était terminée et que, pour ce qui était du système de La Haye, un nouvel outil de dépôt électronique avait été déployé. Il indiquait également que la phase II avançait de façon satisfaisante et que le déploiement du nouveau système était prévu pour le troisième trimestre de 2014. Par ailleurs, le document préconisait le lancement de la phase III du projet pour résoudre tout problème ergonomique ou en rapport avec une réorganisation des processus qui pourrait survenir après le déploiement l'an prochain. Les activités de la phase III seraient présentées en détail lors de la prochaine session de l'Assemblée de l'Union de La Haye, et ces activités devraient être menées dans les limites du budget initialement alloué au projet.
11. Aucune délégation n'a pris la parole.
12. L'assemblée
 - i) a pris note de l'état d'avancement des activités menées au titre de la phase I du programme décrites dans le document H/A/32/1, qui étaient propres à l'Union de La Haye;
 - ii) a pris note de l'état d'avancement de la phase II du programme;
 - iii) a noté qu'une description détaillée des activités menées au titre de la phase III serait présentée dans le prochain rapport sur l'état d'avancement du projet.

Questions concernant le développement juridique du système de La Haye

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/A/32/2.

14. Le document contenait des propositions de modifications du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye ainsi que des propositions de modifications des instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye. Le Secrétariat a expliqué que depuis janvier 2008, il était possible de déposer des demandes internationales au moyen d'une interface électronique disponible sur le site Web de l'OMPI. Le 3 juin 2013, une nouvelle interface électronique, comprenant de nouvelles fonctionnalités visant à faciliter le dépôt des demandes internationales, a été lancée sur le site Web de l'OMPI. Par ailleurs, le Bureau international souhaitait introduire un nouvel outil informatique, le *Hague Portfolio Manager*, qui permettrait de déposer des demandes de modifications d'un enregistrement international. Ce service s'appliquerait à toutes les étapes du cycle de vie d'un enregistrement international, du dépôt à l'expiration.

15. La deuxième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, tenue du 5 au 7 novembre 2012, a reconnu la nécessité de mettre en conformité le cadre juridique du système de La Haye avec les évolutions survenues dans le domaine informatique. Le Secrétariat a expliqué que le chapitre II du document contenait des propositions de modifications du règlement d'exécution commun et des instructions administratives qui allaient dans ce sens. Il contenait également des propositions relatives à divers amendements du règlement d'exécution commun, concernant l'ajournement de la publication et la mise à jour de la liste des données pertinentes concernant les enregistrements internationaux, qui étaient publiées dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux*, disponible sous forme électronique sur le site Web de l'OMPI. Par ailleurs, le chapitre III du document contenait une proposition de modification de la règle 8 du règlement d'exécution commun ainsi que des modifications mineures, en conséquence, de la règle 7.4). La règle 8, en l'état actuel, tenait compte d'une exigence de certaines législations nationales, selon laquelle la demande doit être déposée au nom du créateur. Ces règles, en l'état actuel, ont simplement été reprises de la proposition de base pour le règlement d'exécution du nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye, convenue à la conférence diplomatique de 1999. Cependant, depuis la conférence diplomatique, certains éléments qui étaient essentiels dans les délibérations ont évolué et la règle 8 devrait continuer de remplir sa fonction; par conséquent, il a été nécessaire d'y apporter certaines modifications et de modifier également, en conséquence, la règle 7.4). Enfin, le Secrétariat a corrigé les erreurs typographiques commises dans la ponctuation de la version anglaise des règles 8.3) et 16.4) et dans la version française de la règle 26.1)ix), dans laquelle le mot "inscrites" devrait être au masculin.

16. La délégation de la République de Corée a pris note avec satisfaction du projet de modernisation informatique concernant l'administration du système de La Haye et a appuyé la révision du règlement d'exécution commun. La délégation a expliqué que la République de Corée était en train de préparer son adhésion à l'Acte de 1999. À cet égard, sa loi nationale avait été modifiée cette année. L'instrument d'adhésion de la République de Corée pouvait être déposé une fois les travaux préparatoires achevés.

17. Sous réserve des corrections typographiques indiquées par le Secrétariat, l'assemblée

- i) a adopté les modifications du règlement d'exécution commun en ce qui concerne la règle 1.1)vi), telles qu'elles figurent dans l'annexe II du document H/A/32/2, la date d'entrée en vigueur ayant été fixée au 1^{er} janvier 2014;

- ii) a pris note de la proposition de modifications de l'instruction administrative 202 et de la proposition visant à ajouter une nouvelle instruction 205 aux instructions administratives, telles qu'elles figurent dans l'annexe IV du document H/A/32/2, la date d'entrée en vigueur ayant été fixée au 1^{er} janvier 2014;
- iii) a adopté les modifications du règlement d'exécution commun en ce qui concerne les règles 16.3) à 16.5), telles qu'elles figurent dans l'annexe II du document H/A/32/2, la date d'entrée en vigueur ayant été fixée au 1^{er} janvier 2014;
- iv) a adopté les modifications du règlement d'exécution commun en ce qui concerne la règle 26.1), telles qu'elles figurent dans l'annexe II du document H/A/32/2, la date d'entrée en vigueur ayant été fixée au 1^{er} janvier 2014;
- v) a adopté les modifications de la règle 8, ainsi que les modifications consécutives de la règle 7.4)c), telles qu'elles figurent dans l'annexe II du document H/A/32/2, la date d'entrée en vigueur ayant été fixée au 1^{er} janvier 2014.

[Fin du document]